

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin que les projets de valorisation énergétique de matières dangereuses résiduelles toxiques ne soient plus soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact.

L'abrogation du recours à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement pour la valorisation énergétique, par un tiers, de matières dangereuses résiduelles toxiques, favorisera l'accès à une plus grande variété de matières dangereuses résiduelles pour les entreprises en mesure de respecter les nouvelles normes atmosphériques proposées parallèlement à ce projet dans le Règlement sur la qualité de l'atmosphère. Ces entreprises réaliseront des économies dans leurs coûts énergétiques et éviteront les coûts normalement consacrés à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement. Pour les citoyens, l'abrogation du recours à la procédure d'examen des impacts sur l'environnement ne leur permettra plus d'exprimer leur point de vue.

Pour toute information relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, vous pouvez contacter madame Ginette Courtois, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4957, par télécopieur au numéro (418) 644-3386 ou par courrier électronique à ginette.courtois@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux
Affaires municipales
et à la Métropole, à*

*l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR*

*Le ministre délégué à
l'Environnement
et à l'Eau,*

JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par la suppression au paragraphe *u* du premier alinéa des mots « , à l'utilisation à des fins énergétiques ou ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

38930

*Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 988-2001 du 29 août 2001 (2001, G.O. 2, 6237), n° 1552-2001 du 19 décembre 2001 (2002, G.O. 2, 253) et n° 119-2002 du 13 février 2002 (2002, G.O. 2, 1699). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.